

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Demande d'adoption de normes de fiabilité

NO : R-3944-2015

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C., société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec agissant par l'entremise de son commandité **ÉNERGIE LA LIÈVRE G.P. INC.**, ayant sa place d'affaires au 41, rue Victoria, en la cité de Hull, province de Québec, J8X 2A1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. (« ELL »)
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT

1. Énergie La Lièvre S.E.C., par son commandité Énergie La Lièvre G.P. Inc. (ci-après « ELL »), est une société en commandite qui est propriétaire et exploitante, au Québec, d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur d'électricité au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* RLRQ, c. R-6.01. (ci-après la « Loi »);
2. ELL est également propriétaire et exploitante de quatre (4) installations de production d'électricité d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA) situées au Québec et raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur d'électricité;
3. ELL est une entité visée par l'article 85.3 de la Loi et, à ce titre, est assujettie aux dispositions du chapitre IV-I – Transport d'électricité et en particulier de la Section I – Normes de fiabilité;
4. Par ailleurs, ELL a déjà été reconnue, à plusieurs reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie dans le cadre de divers dossiers relatifs aux normes de fiabilité dont le dossier initial R-3699-2009 qui est toujours pendant (phases 1 et 2). ELL a aussi émis des observations dans le dossier R-3906-2014;

5. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que ELL a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

6. ELL a participé au premier dossier R-3699-2009 et veut s'assurer que le contenu des normes proposées dans le présent dossier est en conformité avec les décisions passées de la Régie dans le dossier initial, est en ligne avec les normes adoptées par la NERC et leur application au Québec;
7. ELL veut être en mesure d'émettre des commentaires ou de faire des représentations sur les normes proposées;

LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION

8. Le procureur au dossier pour la partie intéressée :

Nom : Me Paule Hamelin
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., srl

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

9. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

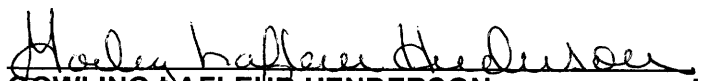
D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie La Lièvre S.E.C.;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à Énergie La Lièvre S.E.C.;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 11 décembre 2015


GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., srl
Procureurs de ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.